



Concours des Maisons et Balcons Fleuris

Réglementation

ARTICLE 1

Le concours des « Maisons et Balcons Fleuris » est ouvert à tous les habitants de Trélazé à l'exception des paysagistes.

ARTICLE 2

Peuvent participer à ce concours :

- les maisons d'habitation
- les commerces
- les écoles et les « centres aérés », associations
- les hôtels et restaurants
- les immeubles collectifs
- les jardins familiaux

Il comporte différentes catégories, à savoir :

- habitations avec jardin très visible de la rue
- décor floral installé sur la voie publique
- balcons ou terrasses
- potagers

ARTICLE 3

Les membres du jury effectueront un repérage sur l'ensemble de la Commune des sites susceptibles de pouvoir participer au concours. Pour les espaces fleuris sélectionnés uniquement visibles de la rue ou d'un espace public, le jury adressera un seul courrier demandant l'accord des propriétaires pour leur participation à ce concours.

ARTICLE 4

Le concours est essentiellement basé sur la qualité de la décoration végétale. Les candidats sont libres d'utiliser tout le matériel végétal disponible : plantes annuelles, bisannuelles et vivaces, plantes bulbeuses et grimpantes, arbustes à fleurs ou feuillage décoratif, conifères...

ARTICLE 5

En acceptant de participer au concours, les candidats s'engagent à maintenir le décor floral pendant la période estivale, c'est à dire du 1^{er} juin au 30 septembre.

ARTICLE 6

Le concours est jugé sur place par un jury local composé de bénévoles (Elus, membres du Conseil des Sages).

ARTICLE 7

Une notation d'appréciation des membres du jury aura lieu lors de leur passage. Des candidats pourront éventuellement être exclus du concours en raison du manque de fleurissement, manque d'entretien et (ou) de manque de visibilité depuis la rue.

ARTICLE 8

Le jury se prononce sur la qualité du décor végétal, son originalité mais aussi sur l'intégration au site, l'entretien général du jardin. Il tient compte également de tout ce qui pourrait offenser le regard, notamment les effets décoratifs de mauvais goût.

ARTICLE 9

La note globale tiendra compte des efforts des participants pour intégrer des pratiques écologiques (paillage, récupération d'eau, désherbage manuel).

ARTICLE 10

L'adhésion au concours entraîne de la part des candidats l'acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que des décisions prises par le jury.

ARTICLE 11

Le candidat ayant obtenu le 1^{er} prix ne pourra pas participer les 2 années suivantes.

ARTICLE 12

Les candidats participent à ce concours sous leur seule responsabilité civile personnelle.

ARTICLE 13

Les prix seront remis par Monsieur le Maire de Trélazé ou son représentant.